

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 6 FEVRIER 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS	Le 06 février 2015, à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni en Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Gérard ARBOR, Maire.
En exercice : 15	Date de la convocation : 30 janvier 2015.
Présents : 11	
Votants : 15	

PRESENTS : Gérard ARBOR, Jérôme ARTAUD, Isabelle AYMOZ BRESSOT, Paul BUISSIERE, Patrick FALCON, René GHIOTTI, Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, Jean-Pierre OCCELLI, Stéphanie SERVERIN, Emmanuel SIRAND PUGNET.

ABSENTS : Séverine COTTIN, Claude DEGASPERI, Véronique GUILLAT, Stéphanie FRANCILLON.

POUVOIRS : Séverine COTTIN donne pouvoir à Paul BUISSIERE

Claude DEGASPERI donne pouvoir à Gérard ARBOR

Véronique GUILLAT donne pouvoir à Jean-Pierre OCCELLI

Stéphanie FRANCILLON donne pouvoir à Marylène GUIJARRO.

SECRETAIRE : Marylène GUIJARRO.

I-1- Délibération n°01/2015

TARIFICATION CONVENTION DE FOURRIERE - SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX NORD ISERE -

Le Conseil Municipal,

Vu l'art. L 2212-2 du Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu l'art. L 211-22 & L 211-24 du Code Rural ;

Vu l'avis de l'INSEE en date du 18 décembre 2014 précisant les données chiffrées des populations légales à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu la proposition de la SPA concernant la convention complète de fourrière pour l'année 2015 ;

considérant l'obligation communale de disposer d'une fourrière pour accueillir les chiens errants,

décide à l'unanimité :

- **de confier** à la S.P.A. Nord Isère le soin d'assurer la capture, l'enlèvement et la prise en charge complète de tous les animaux errants provenant de la commune,

- **d'approuver** la convention de fourrière de la dite association fixant le montant de la prise en charge à 0.28€ par an et par habitant, soit 0.28€ x 1206 hab. pour un total de **337.68 €**,

- **d'autoriser** le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

I-2- Délibération n°02/2015

MANDAT DONNÉ AU CENTRE DE GESTION DE L'ISÈRE POUR NÉGOCIER UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DU PERSONNEL.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

considérant l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

considérant que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat, en mutualisant les risques,

décide à l'unanimité :

- **de charger** le Centre de Gestion de négocier un contrat groupe ouvert à adhésion facultative, en se réservant la faculté d'y adhérer, auprès d'une entreprise d'assurance agréée,
- **d'adhérer** par convention au contrat, si les conditions obtenues lui conviennent
 - * pour couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - agents affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité.
 - agents non affiliés à la CNRACL : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.
 - * pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} janvier 2016,
 - * avec pour régime du contrat la capitalisation.

I-3- Délibération n°03/2015

CONVENTION MAINTENANCE ET TRAVAUX ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH-DE-RIVIERE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS VOIRONNAIS (CAPV).

Le conseil municipal,

Vu l'article L.5211-4-1-II du Code général des collectivités territoriales prévoyant la mutualisation de services entre un établissement public de coopération intercommunal et ses communes membres ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) du 16 décembre 2014 fixant les tarifs 2015 ;

Vu le projet de convention fixant le cadre d'intervention de la cellule maintenance et travaux ;

considérant que la commune ne dispose pas de tout le matériel adéquat et que son personnel n'est pas doté de toutes les habilitations nécessaires dans certains domaines spécifiques (travail en hauteur, électricité, ...)

considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse, dont fait partie la commune de Saint-Joseph-de-Rivière, ne dispose pas de matériel ou de personnel pouvant être mis à disposition de la commune pour ces secteurs d'activités,

considérant que dans un souci d'une bonne administration communale, tant au plan financier que dans le cadre des réglementations en vigueur concernant les travaux,

décide à l'unanimité :

- **d'accepter** les termes de la convention n° M-2015-24, proposée par la CAPV, fixant les modalités de mise à disposition à la commune du personnel et du matériel de maintenance et travaux,

- **d'accepter** les frais de fonctionnement qui sont évalués chaque année par délibération de la CAPV en fin d'année n-1,
- **de conclure** cette convention pour une durée de 4 ans, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2018, qui pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties selon les termes de l'article 12 de la dite convention,
- **et d'autoriser** le Maire à signer cette dernière et tout document y afférant.

I-4- Délibération n°04/2015

CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA FORMATION ENTRE LA COMMUNE ET LE CNFPT (CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE).

Le Conseil Municipal,

Vu l'alinéa 5° de l'article L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et notamment son article 8 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°11/148 du 14 décembre 2011 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°11/149 du 14 décembre 2011 relative aux formations en hygiène, sécurité et santé au travail ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2014/174 du 5 novembre 2014 relative aux évolutions des activités du CNFPT soumises à participation financière ;

Vu la proposition de la convention cadre n°1538R138 portant sur la participation financière de la commune aux formations délivrées par le CNFPT ;

considérant que le CNFPT, pour répondre à la croissance des besoins en formation des collectivités, a augmenté et diversifié ses actions donnant lieu à une contribution des collectivités, hors cotisation,

considérant que la législation exige que les échanges de prestations, avec contrepartie financière, réalisés entre organismes publics, donnent lieu à passation de convention,

- **note** que cette convention peut être reconduite tacitement pour une durée totale n'excédant pas 3 ans, soit au plus tard le 31 décembre 2017,

- **autorise le Maire :**

- **à passer** une convention de partenariat avec le CNFPT pour l'année 2015,

- **à signer** tous actes aux effets ci-dessus,

à l'unanimité.

I-5- Délibération n°05/2015

TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE « RÉSEAUX ET SERVICES DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES » A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L1425-1 et L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Cœur de Chartreuse du 4 septembre 2014 ;

considérant que la Communauté de communes Cœur de Chartreuse, dans sa séance du conseil communautaire du 4 septembre 2014, a accepté, par délibération, la prise de compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »,

décide à l'unanimité de transférer à la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse la compétence en question.

I-6- Délibération n°06/2015

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets d'application de la loi précitée relatifs aux différents cadres d'emplois ;

considérant la nécessité d'assurer l'évolution de carrière des agents municipaux gage d'un service de qualité et d'une juste reconnaissance du travail réalisé,

considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de l'avancement de grade d'un agent du service technique,

décide, dans le cadre des modifications de poste à compter du 24 avril 2015 :

- la création d'un emploi d'adjoint technique 1^{ère} classe,
-

considérant qu'il y a lieu de modifier le tableau des effectifs afin de tenir compte de la réussite aux concours de la fonction publique territoriale d'un agent du service administration générale,

décide, dans le cadre des modifications de poste à compter du 1^{er} juillet 2015 :

- la création d'un emploi de rédacteur principal 2^{ème} classe à temps complet,
- et la suppression d'un emploi de rédacteur à temps complet.

dit que les crédits sont inscrits au budget primitif, chapitre 012, charges de personnel,

mandate le Maire pour entreprendre toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,

à l'unanimité.

I-7- Délibération n°07/2015

AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT.

Le conseil municipal,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité d'inscrire des crédits d'investissement par anticipation du budget 2015,

Considérant qu'en vertu des termes de l'article précité, « *jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,*

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. », il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif de 2015,

Considérant que la limite financière de cette ouverture de crédits correspond à **37 952.10€**, calculé comme suit :

Montant budgétisé des dépenses d'investissement 2014 – chapitre 16 :

280 308.39€ - 128 500.00€ = 151 808.39€

Taux plafond de 25% de ce montant = **37 952.10€**

procède à l'ouverture des crédits suivants, dans le cadre de la limite fixée ci-dessus : opération n°62, « chauffage école », compte 21312 pour un montant de **5002.80€**, **et autorise** le maire à engager, liquider et mandater la dépense précitée, **à l'unanimité.**

QUESTIONS DIVERSES

Le courrier présenté aux membres du conseil, de la société FL140, concernant une activité de baptême en hélicoptère n'a pas retenu l'approbation de l'ensemble des conseillers.

Séance levée à 20 heures 50.